

CONVENTION CONSTITUTIVE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL D'ACCES AU DROIT (CDAD) DES ALPES-MARITIMES

Suivant les termes des articles 54 et suivants de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, modifiée par la loi n°98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits et par la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, les articles 141 et suivants du décret n°91-1266 du 19 décembre 1991, modifié par le décret n°2000-344 du 19 avril 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil National de l'Aide Juridique et des Conseils Départementaux de l'Accès au Droit et le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012, et par la présente convention, il est constitué un groupement d'intérêt public entre :

- l'Etat, représenté par le Préfet du département des Alpes-Maritimes et par le Président du tribunal de grande instance de Nice ;
- le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil Général des Alpes-Maritimes ;
- l'Association Départementale des Maires, représentée par son Président ;
- l'Ordre des Avocats du Barreau de Nice, représenté par son Bâtonnier ;
- la Caisse des Règlements Pécuniaires du Barreau de Nice, représentée par son Président ;
- la Chambre Départementale des Huissiers de Justice, représentée par son Président ;
- la Chambre Départementale des Notaires, représentée par son Président ;
- l'Association MONTJOYE, représentée par son Président ;

Le Conseil Départemental d'Accès au Droit (CDAD) des Alpes-Maritimes s'est substitué au Conseil Départemental d'Aide Juridique (CDAJ) des Alpes-Maritimes créée par l'Arrêté du 17 septembre 1996 portant approbation de conventions constitutives de conseils départementaux de l'aide juridique (NOR :JUSC9620521A), publié au journal officiel numéro 231 du 3 octobre 1996 qui a lui-même fait l'objet, conformément à la loi n°98-1163 du 18 décembre 1998, d'une mutation juridique, par avenant à la convention initiale, pour une durée de 7 ans (décembre 2001 à décembre 2008).

Le renouvellement de la convention constitutive, approuvée conjointement par les Chefs de Cour et le Préfet de Région en date du 17 décembre 2008, a fait l'objet d'une publication dans les pages d'annonces légales du journal « Nice Matin », le 23 décembre 2008.

La présente convention annule et remplace celle signée le 23 octobre 2008.

ARTICLE 1 : DENOMINATION ET PERSONNALITE

ARTICLE 1-1 : PERSONNALITE MORALE

Le Groupement d'Intérêt Public jouit d'une personnalité morale à compter de la publication approuvant sa convention constitutive.

Il s'agit d'une personnalité morale de droit public.

ARTICLE 1-2 : DENOMINATION

Le Groupement d'Intérêt Public est dénommé « Conseil Départemental d'Accès au Droit des Alpes-Maritimes » (CDAD).

ARTICLE 2 : OBJET DU GROUPEMENT

Conformément à l'article 54 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, modifiée par la loi n°98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et au règlement amiable des conflits, le Conseil Départemental d'Accès au Droit a pour objet l'aide à l'accès au droit.

Il est chargé de recenser les besoins, de définir une politique locale, de dresser et diffuser l'inventaire de l'ensemble des actions menées, afin notamment de :

- permettre à toute personne, et notamment aux plus démunies, de bénéficier, en dehors de toute procédure contentieuse, d'une information générale portant sur ses droits et obligations;
- mettre en œuvre des projets visant à offrir une aide dans l'accomplissement de toute démarche en vue de l'exercice d'un droit ou de l'exécution d'une obligation juridique;
- favoriser le développement et la diversification des modes amiables de règlement des conflits.

Il est saisi, pour information, de tout projet d'action préalablement à sa mise en œuvre et pour avis, de toute demande de concours financier de l'Etat préalablement à son attribution.

Il procède à l'évaluation de la qualité et de l'efficacité des dispositifs auxquels il apporte son concours.

Il peut participer au financement des actions poursuivies.

Il établit chaque année un rapport d'activité.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège du Conseil Départemental d'Accès au Droit des Alpes-Maritimes est fixé au siège du tribunal de grande instance de Nice.

ARTICLE 4 : DUREE

Le groupement d'intérêt public est constitué pour une durée de 10 ans à compter de la publication de la décision approuvant la présente convention.

ARTICLE 5 : ADHESION, DEMISSION, EXCLUSION

ARTICLE 5-1 : ADHESION

En application du dernier alinéa de l'article 55 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, modifiée par la loi n°98-1163 du 18 décembre 1998, le groupement peut associer d'autres personnes morales, par décision de l'assemblée générale.

ARTICLE 5-2 : EXCLUSION

L'exclusion d'un membre, autre que les membres de droit mentionné à l'article 55 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, peut être prononcée par l'assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable. Les dispositions prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

ARTICLE 5-3 : RETRAIT

Tout membre autre que de droit peut se retirer du groupement pour un motif légitime, à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice et que les modalités aient reçu l'accord de l'assemblée.

ARTICLE 6 : CAPITAL

Le groupement est constitué sans capital.

ARTICLE 7 : RESSOURCES DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC

Les ressources du Groupement d'Intérêt Public comprennent :

- les contributions financières de ses membres ;
- la mise à disposition, sans contrepartie financière, de personnels qui continuent à être rémunérés par l'un des membres ;
- la mise à disposition d'équipements et de matériels qui restent la propriété du membre ;
- les subventions ;
- toute autre forme de contribution au fonctionnement du groupement, dont la valeur est appréciée d'un commun accord.

La nature, les modalités et les montants des contributions des membres, notamment celles versées en nature, sont définis lors de la constitution du groupement et figurent en annexe à la présente convention. Cette annexe est signée par les membres du groupement. Ces modalités peuvent être réactualisés chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget.

Les membres du groupement sont tenus des dettes contractées par celui-ci, à proportion de leur contribution qu'elle qu'en soit la forme.

ARTICLE 8 : MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS PAR LES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les personnels mis à la disposition du groupement par les membres conservent leur statut d'origine. Leur employeur gardant à sa charge leurs traitements ou salaires, leur couverture sociale, leurs assurances et conserve la responsabilité de leur avancement.

Ces personnels sont toutefois, placés sous l'autorité fonctionnelle du Président du groupement.

Ils seront remis à la disposition de leurs corps ou organisme d'origine :

- à leur demande ;
- par décision du conseil d'administration, sur proposition de son Président ;
- à la demande du corps ou organisme d'origine ;
- dans le cas où cet organisme se retire du groupement.

ARTICLE 9 : MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS PAR DES PERSONNES MORALES DE DROIT PUBLIC NON MEMBRES DU GROUPEMENT

Des agents relevant de l'Etat, des collectivités territoriales ou d'établissements publics, non membres du groupement, peuvent exercer leurs fonctions au sein de celui-ci. Ils sont, dans ce cas, placés dans une position conforme à leur statut et aux règles de la fonction publique.

ARTICLE 10 : RECRUTEMENT DIRECT DE PERSONNELS

Le conseil d'administration, conformément aux règles visées à l'article 18 de la présente convention, peut autoriser le recrutement direct de personnels propres, à titre complémentaire.

ARTICLE 11 : PROPRIETE DES EQUIPEMENTS

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au groupement.

En cas de dissolution de celui-ci, il est dévolu conformément aux règles spécifiées à l'article 23 de la présente convention.

ARTICLE 12 : BUDGET

Le budget, approuvé chaque année par le conseil d'administration inclut les opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice et qui ne sont pas prises en charge directement par les membres du groupement.

Il fixe, d'une part, le montant des crédits destinés au fonctionnement du groupement et d'autre part, de ceux destinés, à la réalisation du programme d'actions d'aide à l'accès au droit.

ARTICLE 13 : GESTION

Le groupement ne donne lieu ni à la réalisation ni au partage de bénéfices.

L'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes est reporté sur l'exercice suivant.

ARTICLE 14 : TENUE DES COMPTES

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion assurée selon les règles de droit privé. Elle est confiée à un expert comptable, agréé par le conseil d'administration.

En outre, un commissaire aux comptes est désigné de la même manière par le conseil d'administration.

ARTICLE 15 : CONTROLE

Le groupement est soumis au contrôle de la Cour des comptes ou des chambres régionales des comptes, dans les conditions prévues par le code des juridictions financières.

ARTICLE 16 : COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

Le commissaire du Gouvernement auprès du Conseil Départemental d'Accès au Droit des Alpes-Maritimes est le procureur de la République près le tribunal de grande instance du chef-lieu du département du siège du groupement, conformément au 14^{ème} alinéa de l'article 55 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991.

Le commissaire du Gouvernement exerce sa fonction conformément aux dispositions des articles 2 et 5 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012.

Il assiste avec voix consultative aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement. Avant ces séances, les documents transmis aux membres lui sont communiqués dans les mêmes délais.

Il a accès à tous les documents et informations nécessaires à l'exercice de sa fonction.

Un état annuel des effectifs du groupement lui est transmis.

Le commissaire du Gouvernement, ou son représentant, a un droit de visite dans les locaux où le groupement exerce son activité.

Il dispose d'un droit d'opposition à l'encontre d'une décision qui met en jeu l'existence ou le bon fonctionnement du groupement. Il peut notamment exercer ce droit pour les décisions relatives aux emprunts du groupement et au recrutement de personnel. Il peut l'exercer dans un délai franc de quinze jours à compter de la date de réception de la décision ou du procès verbal de la délibération. Dans ce cas, il est sursis à l'exécution de la décision jusqu'à ce que l'organe compétent du groupement se soit à nouveau prononcé. L'organe qui a pris la décision se prononce dans un délai franc de quinze jours à compter de l'exercice du droit d'opposition ou, lorsque la décision est prise par un organe collégial, lors de sa plus proche séance. A défaut, la décision est caduque.

Une décision prise après exercice du droit d'opposition peut faire l'objet d'une nouvelle opposition. L'organe compétent du groupement est informé des motifs de l'exercice du droit d'opposition.

Le commissaire du Gouvernement informe les administrations dont relèvent les organismes participant au groupement des observations qu'appelle son fonctionnement et, notamment, de l'exercice de son droit d'opposition.

Il adresse chaque année aux autorités qui ont approuvé la convention constitutive le rapport d'activité du groupement, annoté le cas échéant de ses observations.

ARTICLE 17 : L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 17-1 : LA COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des personnes morales du groupement.

Chaque membre dispose d'une voix et participe, en nature ou en numéraire, à son fonctionnement.

LES MEMBRES DE DROIT AVEC VOIX DELIBERATIVE :

- l'Etat, représenté par le Préfet du département des Alpes-Maritimes et par le Président du tribunal de grande instance de Nice ;
- le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil Général des Alpes-Maritimes ;
- l'Association Départementale des Maires, représentée par son Président ;
- l'Ordre des Avocats du Barreau de Nice, représenté par son Bâtonnier ;
- la Caisse des Règlements Pécuniaires du Barreau de Nice, représentée par son Président ;
- la Chambre Départementale des Huissiers de Justice, représentée par son Président ;
- la Chambre Départementale des Notaires, représentée par son Président ;
- l'Association MONTJOYE, représentée par son Président.

Elle comprend, en outre, en application des articles 55 et 56 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, modifié par la loi n°98-1163 du 18 décembre 1998 :

LES MEMBRES ASSOCIES AVEC VOIX DELIBERATIVE :

- L'Ordre des Avocats du Barreau de Grasse, représenté par son Bâtonnier ;
- La Caisse des Règlements Pécuniaires du Barreau de Grasse, représentée par son Président ;
- La Région Provence Alpes Côte d'Azur, représentée par son Président ;
- La Métropole Nice Côte d'Azur (NCA) ;
- La Communauté d'Agglomération de la Riviera Française (CARF) ;
- La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA) ;
- La Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes, représentée par son Président ;
- La « Fondation Patronnage Saint Pierre – ACTES » ;
- L'Inspection d'Académie des Alpes-Maritimes ;
- Le Rectorat de Nice ;
- La commune de Cannes ;
- La commune de Carros ;
- Le service d'Information Sociale de Proximité de la Ville de Nice ;
- L'Escal « Point d'accueil et d'écoute pour les jeunes et les familles » (Ville de Nice) ;
- Le Centre Régional d'Information Jeunesse (C.R.I.J) ;
- Le Centre d'Information des Droits des Femmes et de la famille (C.I.D.F.F) ;
- L'Union Départementale des Associations familiales des Alpes-Maritimes (U.D.A.F) ;
- L'Association des avocats praticiens en droit social des Alpes-Maritimes ;
- Le Centre communal d'Action Sociale (CCAS) de Nice ;
- L'Association « La Semeuse » ;
- L'Association d'aide aux victimes « HARJES » ;
- L'Association ALMAZUR ;
- Le CHU de Nice ;
- L'Association « PREFACE ».

Enfin, pourront être appelés à siéger, pour la durée de la convention, par le Président, en application de l'article 56 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, modifié par la loi n°98-1163 du 18 décembre 1998, les personnes qualifiées suivantes, avec voix consultative :

- Le Directeur départemental des Finances Publiques des Alpes-Maritimes ;

- Le Président du tribunal de grande instance de Grasse ;
- Le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Grasse ;
- Le Directeur départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- Le Directeur départemental du Service Pénitentiaire d'insertion et de probation ;
- Le Directeur de la Maison d'Arrêt de Grasse ;
- Le Directeur de la Maison d'Arrêt de Nice.

ARTICLE 17-2 : LE FONCTIONNEMENT

L'assemblée générale est réunie à la demande du quart au moins des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix.

Elle est convoquée par le Président du groupement, par lettre recommandée, quinze jours au moins avant la date de la séance. La convocation indique l'ordre du jour, la date et le lieu de réunion.

Toutefois, l'assemblée générale peut valablement délibérer, sur simple convocation verbale, si l'ensemble des membres du groupement en acceptent le principe.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le Président du conseil d'administration. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, l'assemblée générale élit elle-même son Président.

ARTICLE 17-3 : COMPETENCES

L'assemblée générale délibère sur :

- a. l'approbation des comptes de chaque exercice ;
- b. toute modification de la convention constitutive, notamment son renouvellement ;
- c. l'admission de nouveaux membres ;
- d. l'exclusion d'un membre associé ;
- e. les modalités financières et autres du retrait d'un membre associé ;
- f. la dissolution du groupement.

ARTICLE 17-4 : MODALITES DE VOTE ET PUBLICITE DES DECISIONS

Le vote par procuration est autorisé.

L'assemblée générale ne délibère valablement sur première convocation que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée dans les quinze jours et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, les décisions visées aux paragraphes e) de l'article 17-3 sont prises à l'unanimité des membres présents ou représentés. Le représentant du membre dont l'exclusion est envisagée ne délibère pas.

Les organismes professionnels des avocats, huissiers et notaires ainsi que les caisses des règlements pécuniaires des avocats forment, au sein de l'assemblée générale, un collège chargé de désigner ceux ou celles d'entre eux dont les représentants siégeront au conseil d'administration. Les décisions du collège des organismes professionnels des professions juridiques et judiciaires et des caisses des règlements pécuniaires des avocats obligent les membres de ce collège.

Les décisions de l'assemblée générale, consignées dans un procès verbal de réunion, obligent tous les membres.

ARTICLE 18 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 18-1 : LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le groupement est administré par un conseil d'administration, dont la composition est fixée par la présente convention.

Outre le Président du tribunal de grande instance du chef lieu du département, es qualité de Président du Conseil Départemental d'Accès au Droit, le conseil d'administration comporte au maximum quinze membres, à savoir :

Au titre de l'Etat:

- Le Préfet du département des Alpes-Maritimes.

Au titre des représentants des collectivités territoriales, des organismes privés et membres associatifs:

- le Département, représenté par le Président du Conseil Général des Alpes-Maritimes ;
- l'Ordre des Avocats du Barreau de Nice, représenté par son Bâtonnier ;
- la Caisse des Règlements Pécuniaires du Barreau de Nice, représentée par son Président;
- l'Ordre des Avocats du Barreau de Grasse, représenté par son Bâtonnier ;
- la Caisse des Règlements Pécuniaires du Barreau de Grasse, représentée par son Président;

Etant précisé que les années paires, le Barreau et la CARPA de Nice seront membres avec voix délibérative et que les années impaires, le Barreau et la CARPA de Grasse auront le même statut. Le Barreau et la CARPA n'ayant pas voix délibérative l'année concernée, auront voix consultative.

- l'Association Départementale des Maires, représentée par son Président ;
- la Chambre Départementale des Huissiers de Justice, représentée par son Président ;
- la Chambre Départementale des Notaires, représentée par son Président ;
- l'Association MONTJOYE, représentée par son Président.
- la Région Provence Alpes Côte d'Azur, représentée par son Président ;
- la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes, représentée par son Président ;
- la « Fondation Patronnage Saint Pierre – ACTES » ;
- la Métropole Nice Côte d'Azur (NCA) ;
- la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française (CARF) ;
- la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA).

En outre, pourront être appelés à siéger par le Président, en application de l'article 56 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, modifié par la loi n°98-1163 du 18 décembre 1998, avec voix consultative, les personnes qualifiées suivantes :

- Le Directeur départemental des Finances Publiques des Alpes-Maritimes ;
- Le Président du tribunal de grande instance de Grasse ;
- Le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Grasse.

ARTICLE 18-2 : FONCTIONNEMENT

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

Le conseil d'administration se réunit en présence du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nice en sa qualité de commissaire du Gouvernement

Il règle par ses délibérations les affaires du groupement et statue notamment sur :

- les propositions relatives aux programmes d'actions ;
- le budget et la fixation des participations respectives ;

- la convocation de l'assemblée générale, la fixation de l'ordre du jour de cette dernière et des projets de résolution ;
- le recrutement des personnels.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, avant le 30 avril pour arrêter les comptes et avant le 1^{er} décembre pour arrêter le projet de budget et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige, sur convocation de son Président ou à la demande du tiers de ses membres.

Le conseil d'administration, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception, délibère valablement si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter.

Les décisions du conseil d'administration sont prises selon les règles de la majorité simple.

ARTICLE 19 : LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le groupement est présidé, conformément aux dispositions du 13^{ème} alinéa de l'article 55 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, par le Président du tribunal de grande instance de Nice.

Dans ses rapports avec les tiers, il engage le groupement pour tout acte entrant dans son objet.

Il a le pouvoir d'ester en justice et de transiger.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement et a autorité sur son personnel.

Le Président du groupement est le Président du conseil d'administration.

Il exécute et met en œuvre les délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration, dont il préside les séances. S'il n'est ni présent, ni représenté, le Conseil désigne lui même le Président de séance parmi les autres représentants de l'Etat.

Il communique aux membres du conseil d'administration l'ordre du jour du Conseil, qu'il fixe, au plus tard, quinze jours avant sa réunion.

ARTICLE 20 : LE REGLEMENT INTERIEUR

Le conseil d'administration établit en tant que de besoin un règlement intérieur relatif au fonctionnement du groupement.

ARTICLE 21 : DISSOLUTION DU GROUPEMENT

Le groupement peut être dissout dans les conditions fixées par l'article 116 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 :

- par l'arrivée du terme de la convention constitutive dans le cas où la convention a été conclue pour une durée déterminée et où elle n'est pas renouvelée ;
- par décision de l'assemblée générale ;
- par décision de l'autorité administrative qui a approuvée la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet.

ARTICLE 22 : LIQUIDATION DU GROUPEMENT

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci. L'assemblée générale fixe les conditions de rémunération, les attributions et l'étendue des pouvoirs du ou des liquidateurs.

ARTICLE 23 : DEVOLUTION DES BIENS APPARTENANT AU GROUPEMENT

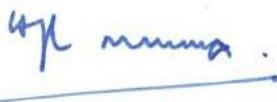
En cas de dissolution, les biens, droits et dettes du groupement sont répartis entre les membres du groupement proportionnellement à leur contribution.

ARTICLE 24 : CONDITION SUSPENSIVE

La présente convention, signée par les représentants habilités de chacun des membres, est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative, qui en assure la publicité au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Signée à Nice, le ..24 avril.. 2013
En 20 exemplaires originaux

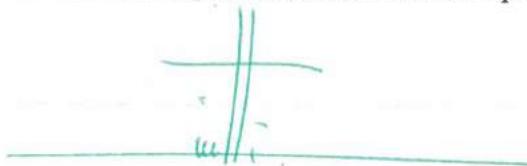
Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes ou son représentant



Madame la Présidente du tribunal de grande instance de Nice
Présidente du Conseil Départemental d'Accès au Droit des Alpes-Maritimes (CDAD)



Monsieur le Président du Conseil Général des Alpes-Maritimes ou son représentant



Monsieur le Président de l'Association Départementale des Maires ou son représentant



Madame le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de Nice, ou son représentant



Madame le Président de la Caisse des Règlements Pécuniaires du Barreau de Nice, ou son représentant



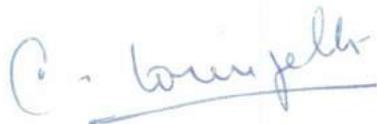
Monsieur le Président de la Chambre Départementale des Huissiers de Justice ou son représentant



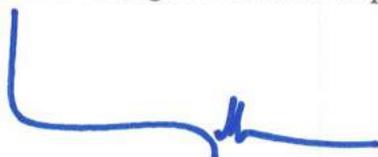
Monsieur le Président de la Chambre Départementale des Notaires ou son représentant



Madame la Présidente de l'Association MONTJOYE ou son représentant



Monsieur le Président de la Région Provence Alpes Côte d'Azur ou son représentant



Monsieur le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur (NCA) ou son représentant



Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ou son représentant



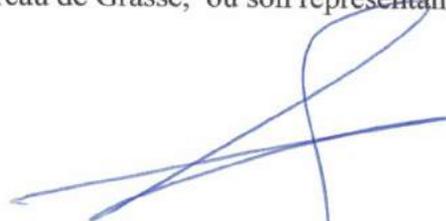
Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française ou son représentant



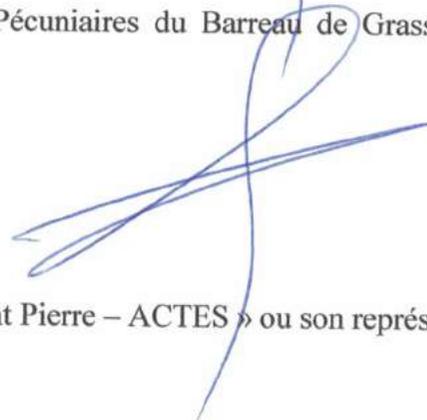
Madame la Présidente de la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes ou son représentant



Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de Grasse, ou son représentant



Monsieur le Président de la Caisse des Règlements Pécuniaires du Barreau de Grasse, ou son représentant



Monsieur le Président de la « Fondation Patronnage Saint Pierre – ACTES » ou son représentant

